

Extrait de l'arrêté du Ministre de l'Équipement et des Transports
N°1209-09 du 17 jourmada I 1430 (13 mai 2009)
relatif aux conditions d'aptitudes physique et mentale du personnel aéronautique,
à l'agrément des centres d'expertise en médecine aéronautique
et à la désignation des médecins-examineurs.
BO n°5748 – 9 rajeb 1430 (02/07/2009)

«

CHAPITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITE D'EXPERTS EN MEDECINE AERONAUTIQUE

Article 35 – Il est créé, auprès du directeur de l'aéronautique civile, un comité d'experts en médecine aéronautique, ci-après dénommé « Comité » constitué de médecins examinateurs agréés chargé de donner son avis sur :

- les demandes de réexamen prévues à l'article 12 ci-dessus ;
- les demandes d'agrément concernant des centres d'expertise en médecine aéronautique ;
- la désignation des médecins examinateurs prévues à l'article 26 ci-dessus ;
- toute autre question en relation avec la médecine aéronautique pour laquelle un avis est demandé par le ministre de l'équipement et des transports ou le directeur de l'aéronautique civile.

Pour la constitution du premier Comité d'experts en médecine aéronautique, il n'est pas exigé que les médecins demandeurs soient des médecins examinateurs agréés. Toutefois ils doivent justifier d'une expérience dans la pratique de la médecine aéronautique.

Article 36 – Les membres du comité sont au nombre de neuf (9) désignés par le ministre de l'équipement et des transports, pour une durée de trois ans (3), renouvelables, parmi les médecins, qui en ont fait la demande, sur une liste présentée par le directeur de l'aéronautique civile.

Au sein du Comité, les spécialités médicales d'ophtalmologie, d'O.R.L, de psychiatrie, de médecine interne et de cardiologie doivent être obligatoirement représentées.

Les membres du Comité élisent l'un d'entre eux en qualité de Président.

Article 37 – Le Comité se réunit autant que de besoin notamment en cas de demande d'agrément d'un centre d'expertise en médecine aéronautique et au moins une fois par trimestre suivant les dossiers et les questions à traiter, sur convocation du président. La convocation, adressée par le Président à chaque membre au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion, est accompagnée d'une note résumant chaque dossier qui sera soumis à l'examen du Comité lors de ladite réunion.

Article 38 – Le Comité se réunit valablement sitôt que trois de ses membres sont présents et prend ses décisions par consensus. Les réunions ont lieu à huis clos aux fins de respect du secret médical et le rapport de chaque réunion est assuré par un membre désigné par les membres présents.

Il donne son avis dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier qui lui a été transmis par la direction de l'aéronautique civile. Passé ce délai et en l'absence de réponse du comité celui-ci est supposé avoir donné un avis favorable à la demande qui a été faite.

Article 39 – Le secrétariat du Comité est assuré par la direction de l'aéronautique civile qui tient également les archives des décisions prises.

Article 40 – Lorsque le Comité se réunit en vue de donner son avis sur une demande de réexamen formulée dans le cadre de l'article 12 ci-dessus, le demandeur en est avisé aux fins, s'il le souhaite, de se faire entendre du comité. Il peut se faire assister ou représenter par un médecin de son choix

Article 41 – Pour donner ses avis le Comité se fonde sur les dispositions contenues dans les annexes au présent arrêté et les conditions particulières dans lesquelles le demandeur exerce son activité professionnelle et doit prendre en compte les circonstances et tout autre paramètre pertinent compte tenu de la demande. Notamment, lorsqu’il s’agit d’avis relatif à une demande de réexamen formulée dans le cadre de l’article 12 ci-dessus, le Comité devra prendre en compte la ou les déficiences médicales constatées ayant motivé l’inaptitude ainsi que les capacités, les compétences et l’expérience du demandeur dans les conditions d’exercice de son activité, et, le cas échéant, les résultats d’un contrôle en vol ou en simulateur effectué à la demande dudit Comité à des fins médicales

Tout avis doit être motivé. »